

**ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Rue du nord (VC n°218)**

Le Maire de Boutiers Saint Trojan,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R 412-1 et suivants, R414-14.

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;
Vu la demande de M. MARTINS, en date du 12/07/2024 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, en vue du mariage de M. MARTINS et Mme CHARGÉ, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement dans la voie mentionnée ci-dessus,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le samedi 10 août 2024, à l'occasion du mariage de M. MARTINS et Mme CHARGÉ,

- la circulation sera interdite dans la rue du nord, devant l'église le temps du mariage, la circulation sera déviée via la rue des Sarties

ARTICLE 2

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune ainsi qu'à chaque extrémité de la manifestation.



ARTICLE 5

MM. le Maire de la Commune,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
le S.D.I.S.,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Boutiers Saint Trojan, le 2 août 2024,

Le Maire,
Jean-François BRUCHON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de cette notification.